

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 990830 – AMR 51/148/99

Informations complémentaires sur l'AU 150/99 (AMR 51/102/99 du 29 juin 1999) et suivante (AMR 51/171/99 du 22 octobre 1999)

*Avertissement:* Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

## PEINE DE MORT / PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

ÉTATS-UNIS

Michael Domingues

Plus de 70 autres prisonniers condamnés à mort pour des crimes commis alors qu'ils avaient moins de dix-huit ans

Londres, le 1<sup>er</sup> novembre 1999

Le 1<sup>er</sup> novembre 1999, la Cour suprême des États-Unis a annoncé qu'elle n'examinerait pas le recours dans le cadre duquel Michael Domingues fait valoir que sa condamnation à mort constitue une violation du droit international coutumier et un manquement aux obligations qui incombent aux États-Unis aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Par conséquent, lui et quelque 70 autres mineurs délinquants incarcérés dans les couloirs de la mort américains demeurent menacés d'exécution.

Début octobre, le *Solicitor General* (représentant du gouvernement auprès de la Cour suprême des États-Unis) avait présenté à cette dernière, à titre d'*amicus curiae* (littéralement « ami de la cour »), un mémoire réaffirmant que les États-Unis étaient en droit d'exécuter des mineurs délinquants (c'est-à-dire des personnes condamnées pour des infractions perpétrées alors qu'elle avaient moins de dix-huit ans) et que la réserve émise par les États-Unis quant aux dispositions du PIDCP était valable (voir l'AU 150/99 et sa précédente mise à jour). En conclusion, le mémoire appelait la Cour suprême à ne pas examiner la requête de Michael Domingues.

C'est le recours formé par ce condamné à mort qui avait incité la Cour suprême à requérir ce mémoire en juin 1999. Michael Domingues est incarcéré dans le couloir de la mort du Nevada, pour un crime commis alors qu'il était âgé de seize ans. Ses avocats ont remis en cause la légalité de sa condamnation en faisant valoir qu'elle constituait une violation du droit international coutumier et un manquement aux obligations qui incombent aux États-Unis aux termes de l'article 6-5 du PIDCP.

C'est en 1989 que la Cour suprême a examiné pour la dernière fois la question de l'âge minimum à partir duquel peut être appliquée la peine de mort ; elle avait alors statué que le fait d'exécuter une personnes pour un crime commis alors qu'elle était âgée de seize ou dix-sept ans n'était pas contraire aux « *bonnes mœurs* » [au sens de règles imposées par la morale sociale] américaines.

Les responsables fédéraux américains sont apparemment peu disposés à faire montre de l'esprit d'initiative nécessaire pour amener les États de l'union à cesser d'exécuter des personnes pour des crimes commis alors qu'elles étaient enfants. Il semble que la Cour suprême soit tout aussi réticente à examiner les « *bonnes mœurs* » américaines, afin de déterminer si elles ont suffisamment évolué durant les dix dernières années pour s'aligner sur le consensus mondial selon lequel la peine capitale ne doit pas être appliquée à des enfants.

À la connaissance d'Amnesty International, les États-Unis sont le seul pays au monde à avoir exécuté des mineurs délinquants depuis deux ans, et ils ont procédé à davantage d'exécutions de ce type que tous les autres États réunis au cours des dix dernières années.

**Aucune action complémentaire n'est requise de la part des membres du Réseau d'Actions urgentes pour le moment. Merci beaucoup à tous ceux qui sont intervenus dans le cadre de cette action.**

*a version originale a été publiée par Amnesty International,*

*Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.*

---

*La version française a été traduite et diffusée par les Éditions Francophones d'Amnesty International - EFAI -*